

N° 5379¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 31 août 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, l'avis du Collège médical ainsi que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant (réglementant) la mise sur le marché des produits biocides, c'est-à-dire des pesticides à usage non agricole.

Le projet vise à augmenter les maxima de droits fixes à verser à l'Etat luxembourgeois lors de la demande de l'autorisation d'introduction d'un produit biocide ou de l'inscription d'une substance à l'une des annexes de la directive. A cet effet, l'article 10 de la loi du 24 décembre 2002 susmentionnée est adapté et complété par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui prévoient une hausse substantielle des droits fixes.

Selon les auteurs du projet, il s'agit de s'aligner sur les montants appliqués dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, afin de ne pas stimuler les producteurs à introduire leurs demandes d'autorisation devant l'Administration luxembourgeoise, qui est dépourvue en moyens notamment humains pour remplir cette tâche.

Pour l'examen des dossiers y relatifs, sans devoir engager du personnel hautement qualifié dont l'occupation à plein temps n'est pas garantie, le projet prévoit, dans un deuxième alinéa ajouté à l'article 16 de ladite loi du 24 décembre 2002, la possibilité de confier tout ou partie des tâches d'évaluation à des experts ou instituts nationaux ou étrangers.

Le Conseil d'Etat peut approuver l'article unique du projet qui retient les deux modifications susmentionnées et dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

